



Division des
Personnels
Enseignants du 1^{er}
degré

Bureau des actes
collectifs- DPE 2

Référence
Priorité médicale 2015

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13dp2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture Public :
8h30-17h00

Le Directeur académique des services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
chargés de circonscription

Marseille, le 7 janvier 2015

OBJET : Participation au mouvement départemental 2015
Demande de priorité médicale

Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Par référence aux dispositions énoncées dans l'article 2 de la loi du 11 février 2005 citée en référence une bonification est accordée aux enseignants en situation de handicap.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et prend en compte la situation personnelle des agents titulaires, celle de leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de leur enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels concernés par cette procédure, doivent se faire connaître, en adressant l'imprimé joint en annexe, au service du mouvement D.P.E 2,

Parallèlement, un dossier médical composé des pièces justificatives suivantes :

- la R.Q.T.H (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant
- la carte d'invalidité -
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- L'imprimé de demande (joint à la circulaire)

doit être adressé par courrier: **à l'attention du Docteur FABBRICELLI,**
Rectorat d'Aix-Marseille
Place Lucien PAYE – 13100 AIX en Provence

Date limite de réception des dossiers : 31 mars 2015

Pour le directeur académique
Le Secrétaire Général

Vincent LASSALLE



MOUVEMENT 2015 – Phase départementale -

DEMANDE DE PRIORITE MEDICALE AU TITRE DU HANDICAP -



académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division des
Personnels
Enseignants du 1^{er}
degré

Bureau des actes
collectifs- DPE 2

Référence
Priorité médicale 2015

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13dp2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture Public :
8h30-17h00

NOM :
PRENOM :
Date de naissance :
N° portable :
Mail
Situation de famille :
Nombre et âge des enfants à charge
Position :
 Activité
 Congé parental depuis le jusqu'au
 CLM - CLD depuis le jusqu'au
Etablissement d'exercice 2014-2015 :
Circonscription de :

- Bénéficiaire de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) depuis le
- Joindre la notification de la M.D.P.H
- Carte d'invalidité

Personne concernée par le handicap :
 Agent
 Conjoint
 enfant

Dans le cadre du mouvement 2015, je demande à bénéficier d'une priorité médicale au titre du handicap, et m'engage à adresser par courrier **avant le 31 mars 2015,** l'ensemble des pièces constituant mon dossier médical, à savoir :

- courrier détaillé au médecin de prévention
- R.Q.T.H
- Carte d'invalidité
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces pièces devront être jointes sous pli confidentiel
à l'attention du Docteur FABBRICELLI - médecin de prévention –
RECTORAT d'Aix-Marseille
Place Lucien PAYE – 13100 AIX EN PROVENCE

Date limite de réception des dossiers : **le 31 mars 2015**

A.....Le

Signature de l'agent



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeur des Ecoles
S/C de Mesdames et Messieurs
les I.E.N chargé(e)s de circonscription

Marseille, le vendredi 30 janvier 2015

OBJET : Congés de formation Professionnelle au titre de l'année scolaire 2015/2016

Division des personnels
enseignants
Bureau DPE4
Formation

Référence
Congés
formation15-16
Dossier suivi par
Antoine Gilbert Serpaggi
Téléphone
04 91 99 68 71
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13fc1d
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture au public
Du lundi au vendredi
De 08h30 à 17h00

REF : Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique
Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de candidatures et d'attribution d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2015-2016.

I. Conditions générales et modalités d'attribution

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats doivent être **titulaires et en position d'activité**.

Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.

Les candidats devront avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire, ou non titulaire à la date du **1^{er} septembre 2015**. (Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée)



Les demandes d'attribution de congé de formation seront classées selon les critères établis après concertation avec les représentants des personnels (cf. les barèmes de classement des demandes en annexe 1).

Contrairement aux années précédentes, la durée du congé est de **10 mois**, soit du 1er septembre au 30 juin. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

Si la durée de la formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres,...).

Les congés seront accordés dans la limite des budgets et du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les demandes seront ensuite instruites par mes services et soumises pour avis aux CAPD compétentes avant décision.

II. Position administrative des personnels en congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme **une position d'activité**.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

III. Durée et rémunération

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à **l'indice brut 650** d'un agent en fonction à Paris. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et le trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

IV. L'engagement, les contrôles.



L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage, à l'issue de l'information, à rester au service de l'administration**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le 28 de chaque mois, l'enseignant en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.E.1 une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance).

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Important : Cette attestation mensuelle est exigée par les services de la D.R.F.I.P pour le paiement, chaque mois, de l'indemnité forfaitaire.

V. Modalités de candidature

A. Saisie de la candidature :

- **Demande de congé indemnisé**

L'agent devra saisir sa candidature sur le serveur académique intranet (ne pas attendre les derniers jours pour se connecter ; encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

En cas de difficultés de saisie de la candidature, prendre contact avec la gestionnaire responsable du dossier : Cédric TETAZ : ☎04 91 99 67 48

- **Demande de congé non indemnisé**

L'agent devra adresser sa candidature par courrier à la DSDEN, bureau DPE4.- jusqu'au 9 mars 2015

B. Période d'ouverture du serveur:

Du lundi 09 février 2015 au lundi 9 mars 2015 inclus.

Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

C. Mode d'accès au serveur académique intranet :

Saisissez l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform1d>
(Ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification).

L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.

Une fois dans l'application **Conform1d**, vous pouvez saisir votre candidature.

A la fin de la saisie de la candidature, validez celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.



La validation ne sera possible qu'après que le candidat ait renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et ait déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier son inscription.

D. Confirmation de l'inscription par l'accusé de réception:

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux intéressés **par courriel à leur école de rattachement administratif**.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement le mercredi 11 mars, il appartiendra à l'agent de contacter la DSDEN13 :

Cédric TETAZ ☎ : 04 91 99 67 48 mél : ce.dp13formcont@ac-aix-marseille.fr . :

Pour les demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2015/2016, et qui ont été formulées dans une autre académie (ces demandes antérieures devant être successives), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s). En effet, elles doivent impérativement être justifiées pour être prises en compte.

Ces pièces sont à retourner pour le **lundi 9 mars 2015** à l'adresse référencée ci-contre.

Pour le directeur académique,
le secrétaire général

signé

Vincent Lassalle



APPEL A CANDIDATURES

Accès des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) à la Fonction Publique



Recrutement de personnels enseignants du 1^{er} degré par la voie contractuelle pour la rentrée scolaire 2015

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 modifiant le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

En application des textes cités en référence et relatifs au recrutement des personnels handicapés, vous trouverez ci-après, les principales dispositions qui régissent ce dispositif. La possibilité offerte à l'administration de procéder au recrutement d'un personnel handicapé en qualité d'agent contractuel et de le titulariser à l'issue d'une année est autorisée, sous réserve que le postulant remplisse les conditions et respecte la procédure mentionnées ci-dessous.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que ce recrutement ne pourra aboutir que si les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 sont remplies et que si la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé est attestée par un médecin agréé. De plus, le candidat devra satisfaire à un entretien préalable à son éventuel recrutement en qualité de professeur des écoles contractuel. Les personnels déjà fonctionnaires sont exclus de ce recrutement

1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- . Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles, **et ce au moins jusqu'au 31.08.2016** concernant l'année scolaire 2015-2016 ;
- . Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- . Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

Division
des personnels
enseignants
DPE 2

Référence

Dossier suivi par
M.VEAUGIER

Téléphone
04 91 99 67 52

Fax
04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13

@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture au
public: 8h30/17h00



- . Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- . Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- . Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- . Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

2 - CONDITIONS DE DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS :

Les candidats devront pouvoir justifier :

2.a : des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes.

- Les personnes handicapées justifiant d'une **inscription en première année** d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- Les personnes handicapées remplissant les **conditions pour s'inscrire en dernière année** d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- Les personnes handicapées justifiant **d'une inscription en dernière année** d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- Les personnes handicapées **justifiant d'un master** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation

2.b : de qualifications exigées des candidats aux concours externes. Ces qualifications en natation et en secourisme sont mentionnées à l'article 7 du décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005.

2.c : Deux nouvelles certifications de compétences sont requises par le décret n° 2010-1006 du 26/08/2010, à savoir, **certification de compétences en langues** de l'enseignement supérieur (CLES) et **certification en informatique et internet (C2i)** ; si vous n'en êtes pas titulaire, des formations pourront vous être proposées durant l'année scolaire.

Remarque : La dispense de diplôme, prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau, n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement, et n'est pas en conséquence recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.



3 - PROCEDURE

3-a : Présenter **une demande manuscrite dûment motivée** (y joindre l'annexe 1 complétée) ;

3-b) Remplir le **formulaire joint en annexe 2** accompagné des pièces justificatives suivantes ::

3/4

- ✓ Photocopie de la carte nationale d'identité ;
- ✓ Attestation délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap, cette commission s'est substituée depuis le 1er janvier 2006 aux COTOREP ; **ou**
- ✓ Attestation délivrée par la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap ; **ou**
- ✓ Copie de la carte d'invalidité (article L.241-3 du code de l'action sociale des familles)
- ✓ Copie de l'attestation concernant l'Allocation aux Adultes Handicapés ; **ou**
- ✓ Copie de toute(s) pièce(s) justificative(s) de l'une des situations suivantes :
 - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général ou de tout autre régime de protection sociale ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur incapacité de travail ou de gain ;
 - ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée par les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
 -
- ✓ Attestation de positionnement régulier au regard du code du Service National ;
- ✓ Attestation(s) de diplôme(s) ;
- ✓ Attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
- ✓ Attestation certifiant un parcours de natation d'au moins 50 mètres dans une piscine
- ✓ Certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2) si déjà acquis ou à défaut, au moment de la titularisation
- ✓ Certification en informatique et internet de niveau 2 « enseignant » (C2e2i) si déjà acquis ou à défaut, au moment de la titularisation

- ✓ Attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
 - ✓ Curriculum Vitae
 - ✓ Attestation délivrée par Pôle Emploi
 - ✓ Attestation employeur, pour les candidats hors Education Nationale ;
 - ✓ Grille d'évaluation du Chef d'Etablissement employeur, le cas échéant (annexe 3).



4/4

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives devra être adressé à :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré

Bureau des Actes Collectifs (D.P.E 2)

Recrutement des personnels au titre du handicap

28 Bd Charles NEDELEC – 13231 MARSEILLE Cedex 1

Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

au plus tard, le lundi 2 Mars 2015

Remarque : Tout dossier incomplet et/ou parvenu après cette date ne sera pas examiné.

Les demandes de recrutement en qualité de professeur des écoles contractuel (B.O.E.) feront l'objet d'une instruction par mes services. Les candidats dont le dossier sera déclaré recevable seront convoqués en vue d'un entretien qui se déroulera **courant avril 2015**. A l'issue de la commission d'entretien, un classement des candidats sera établi.

Au vu de ce classement **mais également en fonction de ses possibilités budgétaires**, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale procédera au recrutement d'un ou plusieurs candidats.

Remarque : un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national est systématiquement demandé par l'administration préalablement à un éventuel recrutement.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2015

Pour le Directeur Académique,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE

P.J. :

- Demande de recrutement (ANNEXE I)
- Fiche de renseignements (ANNEXE II)
- Fiche d'évaluation (ANNEXE III)

**Demande de recrutement en qualité de professeur des écoles contractuel -
Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)**

Je, soussigné (e)

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
N° Tél. personnel :	N° Portable :
Adresse personnelle :	

reconnu(e) travailleur handicapé par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du

Ou

reconnu(e) travailleur handicapé par décision de la COTOREP de en date du

Ou

victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;

Ou

titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

Ou

ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Ou

titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Ou

titulaire de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Ou

titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (A.A.H.),

Sollicite un emploi de professeur des écoles contractuel auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, modifié.

A....., le

(Signature du postulant)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1^{ère} demande (1)
 2^{ème} demande

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

(1) *cocher la mention concernée*

Nom : Prénoms :	Date de naissance :
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	N° Tél. personnel :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	N° Portable :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Adresse mail :	
<u>ATTENTION VOTRE CONVOCATION SERA ENVOYEE A CETTE ADRESSE</u>	

II – DIPLOMES

- Intitulés -

- Dates d'obtention -

- Intitulés -	- Dates d'obtention -

III – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES

-Employeurs -

- Fonctions assurées -

- Périodes -

-Employeurs -	- Fonctions assurées -	- Périodes -

IV - STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT SUIVIS

- Intitulé -

- Dates -

- Intitulé -	- Dates -

V - SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE

Employeur	Fonction	Depuis le	Ou sans emploi	Depuis le
-----------	----------	-----------	----------------	-----------

VI – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI POSTULE

1/ NATURE DE L'EMPLOI

L'emploi postulé a-t-il été reconnu par la COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) ou la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) comme étant compatible avec le handicap reconnu (2)?

- OUI
 NON

2/ AMENAGEMENT DU POSTE

L'exercice de la fonction sollicitée nécessite-t-il des aménagements particuliers du poste de travail ?

- OUI
 NON

3/ VŒUX D'AFFECTION GEOGRAPHIQUE POUR LES SITES DE FORMATION

AIX EN PROVENCE (1) – MARSEILLE (1) – INDIFFERENT (1)

(1) rayer les mentions inutiles

(2) il est précisé que la compatibilité avec l'emploi postulé ne garantit pas la compatibilité avec les conditions particulières exigées par l'exercice de la fonction au sein de l'Education Nationale, compatibilité qui sera appréciée au cas par cas.

Observations particulières du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date	Signature du postulant
------	------------------------

FICHE D'ÉVALUATION

(A renseigner par le Chef d'Établissement)

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Éducation nationale.

Mme

Mlle

M.

NOM du postulant (e) : NOM de jeune fille.....

PRENOM :

Statut actuel :

Contractuel

Vacataire

A.E.D.

Autre

Établissement scolaire d'exercice (Nom et adresse) :

Du..... au..... Nombre d'heures / hebdomadaire effectuées

Nature et description de l'emploi :

.....
.....
.....
.....

PONCTUALITE TB B AB P

ASSIDUITE TB B AB P

ACTIVITE EFFICACITE TB B AB P

ADAPTATION TB B AB P

Appréciation générale :

.....
.....
.....
.....
.....

Date, signature du Chef d'établissement et cachet de l'établissement

Date et signature du postulant

Division
Des personnels enseignants

Bureau des enseignants du
1^{er} degré privé

Référence
Circulaire mouvement de
l'emploi 2015
Dossier suivi par
Jean-claude masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution

- Mesdames et messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
pour information

Marseille, le 26 janvier 2015

OBJET : Mouvement de l'emploi 2015

Le mouvement 2015 des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier d'un contrat définitif au 1^{er} septembre 2015 ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente note de service a pour objet de préciser les conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2015**.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des opérations, une application informatique a été développée. Dénommée « **i.mouv-1DPr** », elle permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.

I - DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée **exclusivement par saisie informatique** sur l'application précitée.



2/6

Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.
- Au(x) mouvement(s) organisé dans un, (des) département(s) hors académie, pour les enseignants actuellement affectés dans un établissement de l'académie d'AIX-MARSEILLE.

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.

La connexion sur cette application est possible à partir du site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (www.ac-aix-marseille.fr/ia13) durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :

du 9 février au 17 février 2015 inclus.

Les maîtres devront avoir préalablement activé leur adresse de messagerie institutionnelle au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>. La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire.

Cette procédure est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser au bureau académique des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré (DPE5) une " fiche de synthèse AGAPE " établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

- ✓ Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.
- ✓ La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.
- ✓ Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation.
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

II - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **18 février 2015, délai de rigueur**, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les **services vacants** correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement :
 - occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
 - occupés par des maîtres contractuels en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)



- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Je vous rappelle que **les modalités de protection des postes ont changé** depuis le 1^{er} septembre 2009 et vous invite à vous reporter à ma note de service du 17 novembre 2011 publiée au bulletin départemental n°33 du 2 décembre 2011 (consultable sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale).

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

3/6

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2014-2015,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

En ce qui concerne les **services susceptibles d'être vacants**, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application "i.mouv-1DPr" dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une **copie de l'accusé de réception** de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée **par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format ce.rne@ac-aix-marseille.fr**.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la direction de l'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

III - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **20 février 2015**.

Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des **postes réservés** aux lauréats des concours de la session 2015. **Ces postes seront publiés vacants à la rentrée 2016 et auront vocation à être pourvus selon les règles de droit commun.**

IV - CANDIDATURES

Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux **priorisés** sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental.



- Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)
- Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)
- Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)
- Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)
- Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

4/6

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet «i.mouv-1DPr».

- ✓ **La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du 23 février au 16 mars 2015.**
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- ✓ Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- ✓ J'attire votre attention sur le fait qu'un vœu élargi ne requiert pas, a priori, l'avis des chefs des établissements du ou des territoires concernés. Mes services se chargeront de l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service **puis le remettre à chacun des chefs des établissements** pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Conformément au décret n° 2005-700 du 24 juin 2005, le chef d'établissement qui se verrait notifier à l'issue de la réunion de la C.C.M.I. la proposition d'affectation d'un maître dont la candidature aurait résulté d'un vœu élargi, dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

Le **mercredi 18 mars 2015, au plus tard**, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le **vendredi 24 avril 2015, délai de rigueur**.

Les enseignants du 1^{er} degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

Compte tenu des effectifs concernés, deux séances successives de la C.C.M.I. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations sur les supports vacants.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations sur les supports demeurés vacants à l'issue de la première réunion.

Ce mode opératoire est destiné à fiabiliser les complexes opérations de chaînage pour les postes libérés par les maîtres dont les candidatures auront recueilli un avis favorable des chefs des établissements.



5/6

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.I. est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

1.a : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

1.b : Personnels pouvant justifier de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le **médecin de prévention** bénéficiant d'une **priorité** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.D. sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) au service DPE5 et conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.



3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.

4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.

5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

6/6

Cet ordre des priorités légales sera précisé, en tant que de besoin, **par référence à l'accord national de l'emploi**, pour les établissements concernés par cet accord.

VI – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la C.C.M.I., **les candidatures retenues pour chaque poste sont transmises au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître ses avis sur ces candidatures, classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.I.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **expliquer les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.I.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être **motivée par écrit**. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

VII – NOMINATION DES MAITRES

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE

Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)

Référence :
14-15_disponibilités et congés

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
ou agréés du 1^{er} degré

S/C de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 27 janvier 2015

OBJET : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2015-2016

REFERENCES :

- Décret n° 2008 -1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n°2009 -059 du 23/04/2009 parue au BO n°18 du 30 avril 2009 .
- Décret n°2012 -1061 du 18 septembre 2012

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1^{er} septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1 - Disponibilité d'office

Cette disponibilité, déjà appliquée sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé », est prononcée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.

Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**

2 - Disponibilités de droit (annexe 1)

Deux situations, qui étaient précédemment couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité :

- ✓ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :



La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

Trois situations nouvelles peuvent également faire l'objet d'une demande écrite depuis le 1^{er} septembre 2009 :

- ✓ Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. Cette situation nouvelle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009 :

La durée ne peut excéder trois années renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et le service n'est pas protégé.

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (annexe 2)

Ces disponibilités qui n'étaient pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé avant le 1^{er} septembre 2009, peuvent désormais faire l'objet d'une demande écrite. Elles prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.

- ✓ Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

1 - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé avaient déjà droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public sauf pour le congé de formation professionnelle. Ce dernier est désormais porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière **dont** une année indemnisée.



2 - Congé parental (annexe 3)

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement.

L'intéressé(e) conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.

Le service est protégé sur une année, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

- Les conditions de réintégration après un congé parental :

Le congé parental est accordé de droit, par période de six mois renouvelables, au maître après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Dans l'enseignement privé, le service d'un maître bénéficiant d'un congé parental est protégé à raison d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

Durant la période de protection du service, la réintégration est de droit à l'issue de chaque période de 6 mois.

Au-delà de la période de protection, la réintégration est de droit sur un autre service vacant mais à titre provisoire. Le maître affecté ainsi de manière provisoire devra ensuite participer au mouvement de la rentrée scolaire suivante pour être affecté à titre définitif sur un service vacant.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement les demandes de réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Je m'en remets à vous pour que lesdites demandes me soient retournées –munies de vos avis et observations éventuelles – dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le **17 février 2015**.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE



Marseille, le 29 janvier 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
pour information

**Division des Personnels
Enseignants**
Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)
DPE5

Référence
Temps partiel 2014-2015
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

**28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
Cedex 1**

Objet : Temps partiel - Année scolaire 2015-2016

REFERENCES :

- Article 70 de la loi n°2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret du 26 décembre 2003 n°2003 -1307 pris pour l'application de la loi n°2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité.
- Décret n°82 -624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82 -296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002 -1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2013 -77 du 24 janvier 2013 - JO du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

En application de l'article 1^{er} du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2015-2016, un service à temps partiel, devront m'adresser leur demande (première demande ou reconduction) au bureau DPE 5, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le 20 février 2014 délais de rigueur.



I. Temps partiel

A. Temps partiel sur autorisation (annexe 1)

1. Date et durée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par le directeur académique sur avis du chef d'établissement.

IMPORTANT : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

2. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

3. Quotités applicables au temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75

B. Temps partiel de droit (annexe 2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

1. Conditions d'attribution.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.



3/5

- b) Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- c) Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Date d'effet et durée.

- a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le Temps Partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

- b) Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

- c) Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

3. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

4. Sortie définitive du dispositif.

- a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation au lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.



b) Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

5. Quotités applicables au Temps partiel de droit.

4/5

Toutes les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par le maître selon les modalités suivantes :

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi- journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi- journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi- journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

II. Temps partiel annualisé (annexes 3 et 4)

A. Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

B. Quotités retenues

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.



5/5

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50 %
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

1. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du 28 août 2015 au 29 janvier 2016 et du 30 janvier 2016 au 2 juillet 2016.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

2. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

soit:

- une période du 28 août 2015 au 1^{er} mai 2016 travaillée à temps complet.
- une période du 2 mai 2016 au 2 juillet 2016 non travaillée.

soit:

- une période du 29 octobre 2015 au 2 juillet 2016 travaillée à temps complet
- une période du 28 août 2015 au 28 octobre 2015 non travaillée.

C. Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner au plus tard le **20 février 2015**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE